

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.606 du 28 février 2003

A. 133.334/XI-15.754

En cause : **REZAK** Julien,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 24 février 2003 par Julien REZAK, qui tend
à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- "la décision implicite de ne pas respecter l'injonction donnée par l'arrêt
n° 114.300 du 7 janvier 2003 (...), et confirmée par l'arrêt n° 114.334 du
9 janvier 2003 (...);
- la décision implicite de refuser au requérant l'équivalence qu'il avait
sollicité par un courrier du 21 octobre 2002 adressé (à) Monsieur Gérard
SCHMIT, Directeur général au Ministère de la Communauté française,
équivalence au sujet de laquelle (le) Conseil avait enjoint à la partie
adverse, par son arrêt n° 114.300 du 7 janvier 2003, confirmé par son
arrêt n° 114.334 du 9 janvier 2003, de statuer dans le délai de quinze
jours qui suivait";

Vu la demande de mesures provisoires et d'astreinte introduite le même
jour par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 février 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me D. VERMER, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit, le 29 août 2001, une première demande d'équivalence du "1^{er} prix de la Ville de Paris à l'unanimité avec félicitations en piano pour l'année 2001" et du "diplôme de fin d'étude avec mention très bien à l'unanimité du jury en formation musicale (fin de l'enseignement obligatoire) en 1999 au Conservatoire Supérieur de Paris - CNR -"; que cette demande a été refusée le 22 octobre 2001; que le 7 octobre 2002, il a introduit une nouvelle demande d'équivalence du "1^{er} Prix de piano de la Ville de Paris, à l'unanimité avec félicitations du Jury (fin du 1^{er} cycle d'études)" et du "1^{er} Prix de solfège du Conservatoire Supérieur de Paris - CNR (fin de 1^{er} cycle d'études)", demande qui a été confirmée le 21 octobre 2002; que cette demande a été refusée le 11 décembre 2002; que la suspension provisoire de l'exécution de cette décision a été ordonnée par un arrêt n° 114.300 du 7 janvier 2003, qui enjoint également "à la Communauté française de statuer sur l'équivalence des diplômes de premier prix de solfège et de premier prix de piano du requérant dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent arrêt"; que la suspension de l'exécution de cette décision et la mesure provisoire ordonnées par l'arrêt n° 114.300 ont été confirmées par un arrêt n° 114.334 du 9 janvier 2003; qu'à l'audience, la partie adverse a déposé la décision suivante, prise le 27 février 2003 :

“ En exécution des arrêts n° 114.300 du 7 janvier 2003 et 114.334 du 9 janvier 2003, je vous prie de trouver ci-après la nouvelle décision relative à votre demande d'équivalence du 21 octobre 2002 des attestations de réussite d'un premier prix de piano au conservatoire municipal de Paris et de trois

années de formation musicale effectuées dans un enseignement à horaire décalé au CNR de Paris, respectivement à un diplôme de premier prix de piano et à un diplôme de premier prix de solfège délivré par un conservatoire royal de musique.

Votre dossier indique que vous aviez introduit une première demande d'équivalence d'un premier prix de piano le 22 août 2001. Etant donné l'état lacunaire de votre formation antérieure, l'octroi de l'équivalence vous permettant de régulariser votre inscription en 1^{ère} année de diplôme supérieur avait été conditionné par la réussite de tous les cours parallèles prévus au programme du 1^{er} prix de piano. Ma lettre du 22 octobre 2001 vous permettait donc de fréquenter la 1^{ère} année de diplôme supérieur de piano comme élève libre en 2001/2002, avec obligation de présenter et de réussir à l'issue de cette année académique tous les cours parallèles prévus par l'arrêté royal du 20 mars 1972.

L'échec subi au concours de solfège les 6 et 7 juin 2002 démontrait que votre formation antérieure n'était pas équivalente et la décision d'équivalence n'a donc pu être établie.

A votre nouvelle demande d'équivalence, visant cette fois le diplôme de premier prix de piano, mais aussi celui de solfège, introduite par lettre du 21 octobre 2002, vous joigniez une attestation du CNR de Paris m'informant que vous aviez réussi en mai 2002 la troisième année de formation musicale dans cet établissement.

Votre argumentation visait essentiellement à me convaincre que votre échec à l'épreuve de solfège était dû à une mauvaise organisation du conservatoire, mais aussi que l'examen réussi à Paris quelques jours avant votre échec à Bruxelles sanctionnait une formation équivalente.

Cette argumentation peu convaincante, qui n'était pas étayée par la production du programme des études, a été complétée par un courrier du 22 janvier 2003 de votre avocat.

Celui-ci apporte quelques arguments complémentaires, quelques pièces de plus au dossier, essentiellement des copies de documents télécopiés : un document établi par vous-même, établissant un relevé et une estimation horaire des divers examens que vous avez présentés dans les trois établissements d'enseignement que vous fréquentez tant à Paris qu'à Bruxelles; un descriptif de l'examen de fin de troisième année de formation musicale que vous avez passé en mai 2002 au CNR de Paris, une page d'un document relatif au programme du cours de solfège du conservatoire de Bruxelles; une attestation de réussite établie par Mme Labrousse, professeur de formation musicale au CNR de Paris.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant en ce qui concerne l'enseignement artistique les conditions de la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, j'ai soumis le dossier au service d'inspection de l'enseignement supérieur artistique, notamment l'argumentation de votre avocat, qui fonde sa conviction d'équivalence entre le cours de solfège des conservatoires royaux et le cours de formation musicale suivi, sur le fait que le programme de l'examen de ce dernier cours présente quelques similitudes avec le programme des cours de solfège. L'argument selon lequel «la lecture chantée à 7 clés» qui figure parmi les matières à Bruxelles est équivalente à «lecture d'une partition d'orchestre avec un parcours déterminé» est totalement réfuté par l'inspection qui m'a transmis son avis le 15 février 2002.

Selon l'inspection, «il n'y a aucune comparaison possible. La lecture chantée requiert de la part du candidat une véritable interprétation musicale avec intonation, nuances, phrasé et dynamique, tandis qu'une lecture parlée d'une partition d'orchestre avec parcours déterminé est un pur exercice de lecture pour lequel on nomme les notes. L'usage des 7 clés dans la lecture

parlée d'une partition d'orchestre n'est pas toujours requise, cela dépendant de la complexité du conducteur et du nombre d'instruments transpositeurs».

D'autre part, les registres de présence du Conservatoire de Bruxelles de 2001-2002 indiquent, que malgré votre statut d'élève libre, uniquement astreint à présenter les épreuves de fin d'année, vous avez fréquenté assez régulièrement les cours (19 présences en solfège).

Or, vous suiviez simultanément un enseignement de plein exercice à la Sorbonne à Paris et l'enseignement à horaire réduit du CNR de Paris. J'en conclus que si vous vous déplaçiez à Bruxelles pour y suivre le solfège, c'est que vous y trouviez une matière qui n'est pas enseignée à Paris. L'échec subi au concours de solfège en juin 2002 confirme que vous ne possédiez pas cette matière. Quarante élèves du conservatoire ont réussi cette épreuve dont votre lettre d'octobre 2002 critique l'organisation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant en ce qui concerne l'enseignement artistique les conditions de la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, je ne puis donc que considérer que l'attestation de réussite de l'examen de formation musicale sanctionnant trois années d'enseignement à horaire décalé au Conservatoire national de région de Paris, que vous m'avez soumise, n'est pas équivalente à un diplôme de premier prix de solfège délivré par un conservatoire royal de musique, à fortiori, l'équivalence du diplôme de 1^{er} prix de piano conditionnée par la possession d'un premier prix de solfège ne peut être établie.

(...)"

Considérant que le requérant demande, en termes de plaidoirie, d'étendre, à cette décision, l'objet de la demande de suspension d'extrême urgence;

Considérant que le requérant sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de deux décisions implicites de refus; qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les seuls actes dont la suspension de l'exécution peut être ordonnée par le Conseil d'Etat sont les actes et règlements d'une autorité administrative susceptibles d'être annulés en vertu de l'article 14, § 1^{er}, des mêmes lois; que la référence expresse que l'article 17 contient, à l'article 14, § 1^{er}, implique que le silence de l'autorité, même lorsque la procédure visée à l'article 14, § 3, des mêmes lois a été suivie, ne constitue pas une décision dont l'article 17 des lois coordonnées autorise le Conseil d'Etat à suspendre l'exécution; que la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sous astreinte, qui en est l'accessoire, ne sont pas recevables; qu'il ne peut dans ces conditions être donné suite à la demande du requérant d'étendre l'objet de la demande de suspension à la décision déposée à l'audience par la partie adverse, demande qui, si elle était acceptée, aurait pour effet d'admettre pour recevable, une demande de suspension introduite alors que la décision dont la suspension est demandée n'a pas encore été prise,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sous astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit février deux mille trois, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.